

Arrêt

n° 153 517 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

Ayant élu domicile :

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2008, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 22 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 21 janvier 2006.

1.2. Le 25 janvier 2006, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n°164.166 du 27 octobre 2006.

1.3. Le 18 juillet 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par

la partie défenderesse le 23 juillet 2007. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 8 395 du 5 mars 2008.

1.4. Par un courrier daté du 22 février 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 8 juin 2011. Un recours a été introduit, le 20 septembre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 153 516 du 29 septembre 2015.

1.5. Par un courrier daté du 3 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. En date du 22 avril 2008, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 15 mai 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 25/01/2006 et clôturée négativement le 28/03/2006 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la présence de Monsieur [M. L.], reconnu réfugier (sic) et vivant aux Pays-Bas et père de son enfant ([L. H.]) et impliquant, en cas de retour au pays d'origine, un risque de rupture des liens entre Monsieur [M. L.] et son enfant [L. H.] contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ.. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). Il n'y a donc pas atteinte à article (sic) 8 et par conséquent, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, rajoutons que bien que le père de son enfant ait été reconnu réfugier (sic) et qu'il vit aux Pays-Bas, cela ne donne aucun droit de séjour en Belgique.

Concernant les arguments invoqués par le requérant (sic) dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Pour terminer, la requérante cite le manque de moyen financier pour financer son retour au pays d'origine. Or, rappelons à la demanderesse qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. En outre, précisons que bien que l'organisation d'un retour puisse être difficile dans certains cas, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, elle fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où elle peut séjourner. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante rappelle qu'elle « a indiqué que le père de son enfant (...), vit aux Pays-Bas, où il a été reconnu réfugié (...) ; qu'il a été reconnu réfugié par les autorités néerlandaises ; qu'en tant que père de [son fils], il contribue à son éducation et à son entretien ; qu'il se rend régulièrement en Belgique pour lui rendre visite et contribue également financièrement à son entretien ; que cet état de chose (sic) est attesté non seulement par Monsieur [L. M.] (...) mais également par [son] assistance sociale du Centre de résidence (...) ». Elle estime que « cet argument n'a pas été retenu par la partie adverse qui estime que « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée » ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la requérante signale qu'elle et « son enfant ont une vie familiale en Belgique, que c'est en effet en Belgique que le père de [son] enfant (...) vient souvent lui rendre visite et prend en charge son éducation affective et financière ». Elle argue que « la décision querellée est une ingérence dans [sa] vie familiale (...); que la décision querellée conduit à [lui] imposer (...) d'introduire sa demande à partir de la République du Congo ; Que la décision querellée invoque un « éloignement temporaire » mais ne se base sur aucune donnée objective pour justifier que cet éloignement serait temporaire ; Qu'en effet, en évitant toute généralisation abusive, il est notoire que le délai de traitement des demandes de visa peut prendre de nombreux mois ». La requérante relève qu' « il n'est pas exposé en quoi le fait [de lui] imposer (...) un retour dans le pays d'origine serait rendu nécessaire par « la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui » ». La requérante ajoute que « la décision querellée est (...) totalement muette sur le but de l'ingérence dans [sa] vie familiale (...) ; que la décision querellée ne se réfère à aucun des buts exprimé (sic) par l'alinéa 2 de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle conclut que « même si un des objectifs de l'alinéa 2 était énuméré, quod non en l'espèce, il y a lieu de relever que la mesure n'est nullement proportionnelle ; qu'en effet, [elle] a déposé à sa demande un accord relatif au programme d'aide du SAJ (...) ; qu'en effet, [elle] et son enfant sont pris en charge par le SAJ ; que le conseiller a pris un programme couvrant la date du 16 juillet 2007 au 16 juillet 2008 (...) indiquant : « dans l'intérêt de [L. H.] maintien de l'enfant au Centre de la Croix Rouge afin de suivre la thérapie avec sa maman. Par ailleurs, [L. H.], né en Belgique, son intérêt supérieur est son maintien et suivi en Belgique (...) » ; que cet élément n'a nullement été pris en considération par la partie adverse ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante rappelle qu'elle « a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, le fait qu'elle ne pourrait financièrement prendre en charge un voyage pour la République Démocratique du Congo ; Qu'elle réside en effet dans un Centre de la Croix Rouge et ne bénéficie d'aucun revenu ». Elle signale que « Caritas Catholica n'organise pas personnellement des retours volontaires mais travaille en partenariat (sic) avec l'Organisation internationale des Migrations qui lui seul (sic) gère les retours volontaires ». La requérante précise que « l'Organisation internationale des migrations prend uniquement en charge des retours volontaires ; que si [elle] faisait appel à cette organisation pour rentrer en République Démocratique du Congo, elle devra signer une document (sic) dans lequel elle s'engage à rembourser les frais avancés par l'Organisation si elle retourne en Belgique dans les 5 années après son retour au pays ; que (...), vu sa situation financière, [elle] ne pourrait nullement rembourser ces frais et serait donc contrainte de rester en République Démocratique du Congo plus de cinq ans ; qu'un tel délai d'éloignement entre son enfant et son père ne pourra dès lors nullement être qualifié de « temporaire » ». Elle conclut que « l'élément financier [qu'elle a] invoqué (...), s'il est qualifié de circonstance rendant difficile son retour dans son pays d'origine, doit dès lors être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; que la décision querellée est dès lors erronément motivée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante fait valoir que « dans sa demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [elle] a indiqué qu'elle ne pouvait, pour des motifs médicaux, introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ; qu'elle a souligné qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et en a versé copie (...) ; que dans cette demande, elle a déposé des certificats médicaux du Docteur [B.] du 8 octobre 2007 et du 22 février 2008 indiquant qu'[elle] ne peut pas voyager et que les soins ne sont pas accessibles dans le pays d'origine (...) ». Elle soutient qu'elle « ne

peut, pour des raisons médicales introduire sa demande à partir de la République Démocratique du Congo ; que si l'Office des étrangers estimait devoir examiner l'élément médical dans le cadre de la procédure introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de surseoir à statuer quant à la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'elle ne pouvait, en l'état, considérer que l'élément médical ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ». La requérante précise par ailleurs que « la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable (...) et [elle] a été mis (sic) en possession d'une attestation d'immatriculation ; que le fait qu'elle réside en séjour régulier en Belgique constitue également une circonstance exceptionnelle empêchant l'introduction de sa demande à partir de son pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par la requérante en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, la situation médicale de la requérante ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi.

Il en est d'autant plus ainsi que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante, le 22 février 2008, sur la base de l'article 9ter de la loi a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse, le 8 juin 2011, laquelle a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 153 516, rendu le 29 septembre 2015.

La circonstance invoquée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle les conditions de recevabilité de l'une ou l'autre demande ne sont pas les mêmes, n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Quant au grief élevé par la partie défenderesse selon lequel la requérante n'a pas explicité les raisons médicales qui constituaient à son estime une circonstance exceptionnelle, elles apparaissent de manière patente à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, jointe à la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, en manière telle que ledit grief ne peut être retenu.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait avoir égard aux circonstances médicales invoquées, démarche qu'elle n'a manifestement pas effectuée en l'espèce. En

indiquant que les arguments médicaux invoqués étaient « *irrelevant* » dans le cadre de l'article 9bis et qu'il n'y sera donc pas donné suite dans cette procédure 9bis ainsi qu'en renvoyant à la procédure prévue à l'article 9ter de la loi, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

3.2. La troisième branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 22 avril 2008, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT